

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**du 22 juillet 2005**

**autorisant la Société LANXESS EMULSION RUBBER à reprendre l'exploitation  
des activités classées à La WANTZENAU  
précédemment exploitées par la Société LANXESS ELASTOMERES filiale du groupe BAYER  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L.512-16, L.515-8 et L.516-1 et 2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 23-2 concernant le changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- VU** les actes administratifs antérieurs et, en particulier, les arrêtés préfectoraux du 15 février 1999 modifié par les arrêtés du 25 septembre 2001 et du 25 septembre 2002 autorisant la Société BAYER ELASTOMERES à exploiter des installations de fabrication de caoutchoucs à La WANTZENAU,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 autorisant la Société LANXESS Elastomères SAS à utiliser de sources radioactives scellées sur le site de fabrication de caoutchoucs à La WANTZENAU,
- VU** la déclaration de changement de nom intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la Société BAYER ELASTOMERES devenant la Société LANXESS SAS, dont le siège social est à 76170 Lillebonne, BP 41,
- VU** la demande déposée en date du 11 avril 2005 par la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social est ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour exploiter des installations de fabrication de caoutchoucs à La WANTZENAU,

- VU** le dossier du 2 mars 2005 établi par la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social est ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU et fournissant les éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,
- VU** le rapport du 30 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés présentes sur le site en quantité supérieure à 200 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 200 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L.512-16 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que les installations d'emploi et de stockage de substances toxiques et préparations liquides présentes sur le site en quantité supérieure à 200 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations d'emploi et de stockage de substances toxiques et préparations liquides présentes sur le site en quantité supérieure à 200 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L.512-16 du Code de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement est soumis à autorisation préfectorale,
- CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 4.150.000 euros,
- CONSIDÉRANT** que la Société LANXESS Emulsion Rubber SAS dispose des capacités techniques et financières telles qu'elles résultent du dossier déposé,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1. CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de caoutchoucs sur le site de La WANTZENAU précédemment exploitées par la Société LANXESS ELASTOMERES (anciennement BAYER ELASTOMERES).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication d'élastomères et de caoutchouc synthétique. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j.	2660-1	A	450	t/j
Emploi et transformation d'élastomères La quantité de matière susceptible d'être traitée : par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, étant supérieure à 10 t/j.	2 661-1a	A	15	t/j
par des procédés mécaniques, étant inférieure à 20 t/j.	2661-2a	D	15	t/j
Stockage de caoutchouc. Le volume étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .	2662-a	A	19850	m <sup>3</sup>
Emploi ou stockage de substances toxiques : Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t.	1131-2a	AS	713	t
Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg.	1136-A1b	A	8	t
Stockage de gaz inflammable liquéfié. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 200 tonnes.	1412-1	AS	3000	tonne
Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1MW.	2910-A1/ 2910-B	A	104	MW
Installations de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée étant supérieure :	2920-1a	A	1034	kW
comprimant des fluides toxiques ou inflammables, à 300 kW. autres cas, à 500 kW.	2920-2a	A	3 600	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables. La capacité équivalente étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	1432-2a	A	1624	m <sup>3</sup>
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	1433-Aa	A	55	t
Emploi et stockage de peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2000 kg.	1212-5a	A	2000	kg
Entrepôt couvert contenant des produits chimiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup> .	1510-2	NC	1 600	m <sup>3</sup>
Stockage ou emploi d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t.	1611-2	D	104	t
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 100 t.	1630-2	D	148	t
Sources radioactives scellées radionucléides des groupes 2 et 3. L'activité totale équivalente étant inférieure à 370 GBq.	1720	D	4,83	Gbq Equivalent ent gr 1
Fabrication de détergents et savons. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	2630-b	A	24	t/j
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	100	kW

Régime : A = Autorisation ; S = Soumis à Servitudes . D = Déclaration

## Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :

- à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 réglementant l'ensemble des activités du site de production
- à l'arrêté du 15 mars 2005 relatif à l'utilisation de sources radioactives scellées,
- aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant est responsable des conséquences de l'exploitation passée sur les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

### **Article 3. MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **Article 4. ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5. MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 5.1.1 Constitution des garanties financières**

La Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU,, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'emploi et de stockage de substances toxiques et préparations liquides, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 modifié.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans, après laquelle elles seront renouvelées.

#### **Article 5.1.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 4.149.000 euros.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **Article 5.1.3 Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

### **Article 5.1.4 Attestation de garanties financières**

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 5.1.5 Renouvellement des garanties financières**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 5.1.6 Conditions d'appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 5.1.2.ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

## **Article 6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## **IV DIVERS**

### **Article 7. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de La Wantzenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 20 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS.

### **Article 21 DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22 SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 23 EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,  
Le maire de La Wantzenau,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

**Numérotation des articles de l'arrêté préfectoral**

Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.